

CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE

1 ARTICLE PREMIER : Application des conditions générales de vente - Opposabilité des conditions générales de vente.

Le fait de commander implique l'adhésion entière et sans réserve de l'acheteur à ces C.G.V. à l'exclusion de tous autres documents tels que prospectus, catalogues, émis par le vendeur et qui n'ont aucune valeur indicative. Aucune conditions particulières ne peuvent, sauf acceptation formelle et écrite du vendeur, prévaloir contre les C.G.V. Toutes conditions contraires posées par l'acheteur seront, donc, à défaut d'acceptation expresse, inopposables au vendeur, quelque soit le moment où elle aura pu être portée à sa connaissance.

2-1 PRISE DE COMMANDE : le vendeur n'est lié par les commandes prises par ses représentants ou employés que sous réserve d'une confirmation écrite et signée. L'acceptation pourra également résulter de l'expédition des produits.

2-2 DROIT DE REPRODUCTION - CONTREFAÇON : La passation d'une commande portant sur la reproduction d'un objet qui bénéficie de la protection des lois sur la propriété artistique implique, de la part du client, l'affirmation de l'existence d'un droit de reproduction graphique à son profit. Il doit, en conséquence, de plein droit garantir l'industriel contre toutes contestations, dont ce droit de reproduction pourrait être l'objet.

Nous reproduisons les modèles et réalisons les impressions qui nous sont indiquées par nos clients. Il appartient donc à ceux-ci de s'assurer par tous moyens appropriés que le modèle ou la marque ne sont pas sous la dépendance d'une marque déposée ou d'un brevet en cours de validité susceptibles de leur être opposées.

Dans le cas, où, en conséquence, une contestation interviendrait ultérieurement entre un tiers et notre client, quant à la marque ou au modèle utilisé, notamment en matière de contrefaçon, notre responsabilité, ne peut être engagée.

Notre responsabilité est limitée au respect des indications qui nous sont fournies et à la conformité de notre fourniture aux spécifications de la commande qui nous est confiée.

2-3 MODIFICATION DE COMMANDE : Toute modification ou résolution de commande demandée par l'acheteur ne peut être prise que si elle est parvenue avant la fabrication, l'expédition des produits, ou la fabrication de la matière première pour la réalisation de celle-ci.

En cas de marchandises stockées expressément pour le client, celui-ci s'oblige à les finir.

Si le vendeur n'accepte pas la résolution, les acomptes versés ne pourront être restitués qu'en valeur marchande.

2-4 ANNULATION DE COMMANDE : En cas de marchés ouverts, de programmes ou de commandes fermes avec plusieurs livraisons, l'acheteur est tenu d'exécuter son contrat.

Il est tenu de réceptionner lors de la première mise en demeure de la société OCCPA, l'ensemble des produits qui ont été fabriqués ou stockés à sa demande ou pour ses besoins.

À partir de cette mise en demeure, des frais de stockage seront appliqués. Un forfait de 0.50€ ht jour par palette sera appliqué pour des palettes de format 80*120. En cas de format de palettes supérieur, le coût sera proportionnel.

3-1 ARTICLE 3 - LIVRAISON : Le vendeur se réserve le droit d'apporter à tout moment, toute modification qu'il juge utile à ses produits et, sans obligation de modifier les produits précédemment livrés ou en cours de commande. Il se réserve le droit de modifier sans avis préalable les modèles définis dans ses documentations.

3-2 LIVRAISONS : La livraison est effectuée, soit par remise directe du produit à l'acquéreur, soit par simple avis de mise à disposition, soit par délivrance à un expéditeur ou à un transporteur dans les locaux du vendeur.

3-3 LIVRAISON - DÉLAIS

Les livraisons ne sont opérées qu'en fonction des disponibilités et dans l'ordre d'arrivée des commandes. Le vendeur est autorisé à procéder à des livraisons de façon globale ou partielle.

Les délais de livraison sont indiqués de manière aussi exacte que possible, mais sont, en fonction des possibilités d'approvisionnement et de transport du vendeur.

Les dépassements de délais de livraison ne peuvent donner lieu à des dommages et intérêts, à retenue, ni à annulation de commandes en cours.

Toutefois, si un mois après mise en demeure restant infructueuse, le produit n'a pas été livré, pour toute cause qu'un cas de force majeure, la vente pourra, alors être résolue à la demande de l'une ou l'autre des parties. L'acquéreur pourra obtenir restitution de son acompte, à l'exclusion de toute autre indemnité ou dommages-intérêts.

Sont considérés comme cas de force majeure déchargeant le vendeur de son obligation de livrer, la guerre, l'émeute, l'incendie, les grèves, les accidents, l'impossibilité d'être approvisionné.

Le vendeur tiendra l'acheteur au courant, en temps opportun, des cas et événements ci-dessus énumérés.

En toute hypothèse, la livraison dans les délais ne peut intervenir que si l'acheteur est à jour de ses obligations envers le vendeur, quel qu'un soit la cause, en particulier en cas de retard de règlement.

3-4 LIVRAISONS - RISQUES : Les produits sont livrables franco de port ou contre remboursement au lieu convenu, dans tous les cas, ils voyagent aux risques et périls du destinataire auquel, il appartient, en cas d'avarie ou de manquants de faire toutes contestations nécessaires et de confirmer ses réserves par acte extra judiciaire ou lettre recommandée avec avis de réception auprès du transporteur dans les 48 heures qui suivent la réception de marchandises.

3-5 RÉCEPTION : Sans préjudice des dispositions à prendre vis-à-vis du transporteur, les réclamations sur les vices apparents ou sur la non-conformité du produit livré au produit commandé, ou au bordereau d'expédition, doivent être formulées par écrit dans les huit (8) Jours de l'arrivée des produits.

Il appartiendra à l'acheteur de fournir toute justification quant à la réalité des vices ou anomalies constatés. Il devra laisser au vendeur toute facilité pour procéder à la contestation de ces vices et pour y porter remède. Il s'abstiendra d'intervenir lui-même ou de faire intervenir un tiers à cette fin. Pour les produits vendus en conditionné, les poids et mesures au départ font foi des quantités livrées.

4-1 ARTICLE 4 - RETOUR : Tout retour de produit doit faire l'objet d'un accord formel entre le vendeur et l'acquéreur. Tout produit retourné sans cet accord sera tenu à la disposition de l'acquéreur et ne donnera pas lieu à l'établissement d'un avoir.

4-2 RETOUR - CONSÉQUENCES : Toute reprise acceptée par le vendeur entraînera constitution d'un avoir au profit de l'acquéreur, après vérification qualitative et quantitative des produits retournés. Les produits retournés doivent être dans leur emballage d'origine. Une décade de 15% sera appliquée pour frais administratifs. Le montant de l'avoir ne pourra pas être remboursé, mais déduit de factures futures.

En cas de vice apparent ou de non-conformité des produits livrés, dûment constaté par le vendeur dans les conditions prévues à l'article 3-1, l'acheteur pourra obtenir le remplacement gratuit, ou le remboursement des produits, au choix du vendeur, à l'exclusion de toutes demandes de dommage et intérêts.

5-1 GARANTI - CONDITION D'EMPLOI : La seule obligation incombant au vendeur sera le remplacement gratuit ou la réparation du produit ou de l'élément reconnu défectueux par ses services. Les produits doivent être stockés dans des conditions normales d'utilisation. Les frais éventuels de port sont à la charge de l'acheteur, sous réserve de l'accord du vendeur qui est indispensable pour tout remplacement. Le délai de réclamation client ne pourra pas excéder 6 mois, sauf spécifications contraires.

5-2 GARANTIE - EXCLUSIONS : Les défauts et détériorations provoqués par l'usure naturelle ou par un accident extérieur (montage erroné, entretien défectueux, utilisation anormale...) ou encore par une modification du produit non prévue, ni spécifiée par le vendeur, sont exclus de la garantie.

5-3 CONDITION D'EMPLOI : Notre société ne peut en aucun cas être tenue responsable des conséquences d'un emploi défectueux des produits vendus, ni des conséquences de leur utilisation à un autre usage. Notre garantie est strictement limitée au remplacement des produits. La garantie des articles 1841-1842-1843-1844-1848 du code civil, sont expressément écartées.

En cas de litige, peuvent, seul, faire foi suivant le cas, le code des usages des industries des films et gâches de polyoléfine, de l'industrie du commerce des papiers et cartons, de l'industrie du carton ondulé, de l'industrie de l'imprimerie, les us et coutumes de la fabrication du produit.

6-1 ARTICLE 6 : PRIX - FACTURATION : Les produits sont fournis au prix en vigueur au moment de la livraison de la commande.

Les prix s'entendent, net, départ, emballage compris, sauf pour les emballages spéciaux taxés en plus.

Tous impôts, taxes, droits ou autres prestations à payer en application des règlements français, ou ceux d'un pays importateurs, ou d'un pays en transit, sont à la charge de l'acquéreur.

Les frais d'outillage et de clichés sont facturés en plus, et sont une participation par rapport aux frais réels engagés. Ils ne peuvent, en aucun cas, être rendus à l'utilisateur.

Le franco est accordé à 300€ ht sauf marchandises volumineuses (prix départ entrepôt).

6-2 FACTURATION : À chaque livraison correspondra une facture. La date de sortie des entrepôts est à la fois, la date d'émission de la facture et le point de départ de la date d'exigibilité de la facture en cas de paiement à terme.

ARTICLE 7 - RÈGLEMENT : En application de la loi du 31.12.92 la présente facture devra être réglée à la date figurant en bas du document, par LCR, virement, traites, billets à ordre ou chèque.

Son règlement anticipé donnera lieu à un escompte de 0.7% par mois entier.

En cas de paiement différé ou à terme, un paiement au sens du présent article, non pas la simple remise d'un effet de commerce ou d'un chèque impliquant une obligation de payer, mais leur règlement à l'échéance convenue.

7-2 RETARD ou DÉFAUT : En cas de retard de paiement, le vendeur pourra suspendre toutes les commandes en cours, sans préjudice de toutes autres voies d'action.

À défaut de paiement à l'une quelconque des échéances, les autres échéances deviendront immédiatement dues même si elles ont donné lieu à des traites.

Si des marchandises sont stockées à l'intention du client, l'ensemble des marchandises stockées ou en cours de fabrication deviendra également facturé et dû.

De plus, à titre de clause pénale et pour l'application de la loi 92.1442 du 31.12.1992 modifiée l'acheteur sera redevable de plein droit d'une pénalité pour retard de règlement calculée par l'application des sommes restant dues, d'un taux d'intérêt égal à 1.8 fois le taux d'intérêt légal.

Toute somme, y compris l'acompte, non payée à sa date d'exigibilité produira de plein droit des intérêts de retard équivalents au triple du taux d'intérêt légal de l'année en cours ainsi que paiement d'une somme forfaitaire de quarante (40) euros due au titre des frais de recouvrement »

Toute facture recouvrée par voie contentieuse sera majorée à titre de clause pénale non réductible au sens de l'article 1229 du code civil, d'une somme fixée forfaitairement à 25% avec un minima de 61€ ht.

En aucun cas, les paiements ne peuvent être suspendus, ni faire l'objet d'une quelconque compensation sans l'accord écrit et préalable du vendeur.

Tout paiement s'imputera sur la partie non privilégiée de la créance, puis sur les Sommes dont l'exigibilité est la plus ancienne.

7-3 EXIGENCE DE GARANTI DU RÈGLEMENT : Toute détérioration du crédit de l'acheteur pourra justifier l'exigence de garanties, ou d'un règlement comptant avant l'exécution des commandes reçues. Le vendeur se réserve le droit, à tout moment, en fonction des risques encourus de fixer le plafond de découvert à chaque acheteur, et ce sera notamment le cas, si une modification dans la capacité du débiteur, dans son activité professionnelle, dans la personne des dirigeants, ou dans forme de la société, ou si une cession, location, mis en nantissement ou apport de son fonds de commerce a un effet défavorable sur le crédit de l'acheteur.

ARTICLE 8 RÉSERVE DE PROPRIÉTÉ : De convention expresse, nous nous réservons la propriété des marchandises fournies, jusqu'au dernier jour de leur parfait paiement conformément à la loi n°80.335 du 12.05.1980.

ARTICLE 9 COMPÉTENCE CONTESTATION : Préalablement à toute mesure judiciaire, une médiation devra avoir lieu entre les parties. Si les parties ne s'entendent pas sur le nom du médiateur, la demande d'un médiateur sera faite au Président des Chambres de Médiation qui fixera le nom du médiateur. En cas d'échec de la médiation, seront seuls compétents en cas de litige ou de contestations relatives à la formation ou à l'exécution de commandes, le Tribunal de Commerce de Saint-Étienne à moins que le vendeur ne préfère saisir toute autre juridiction compétente.

Cette clause s'applique même en cas de référé, de demandes incidentes ou de pluralité de défendeurs et quels que soit le mode et les modalités de paiements.